

**Zeitschrift:** Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard

**Band:** 27 (1898)

**Rubrik:** Questions diverses d'ordre général

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 07.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## ***A l'Assemblée générale des actionnaires du Chemin de fer du Saint-Gothard.***

*Messieurs,*

Nous avons l'honneur de vous présenter notre *vingt-septième* Rapport de gestion, comprenant l'exercice 1898.

### **A. Partie générale.**

#### **I. Bases et étendue de l'entreprise.**

Par office du 18 novembre 1898, le Département des chemins de fer nous a informés qu'ayant dressé en 1897 un programme relatif à l'établissement de la seconde voie sur un certain nombre d'autres tronçons des chemins de fer suisses, programme qui comprend aussi la ligne Immensee-Brunnen, il a été, en date du 21 octobre dernier, autorisé par le Conseil fédéral à engager avec nous des pourparlers quant à la construction de la double voie sur cette section de notre réseau. La portée financière de ce projet, aussi bien que la question de savoir s'il répond à un besoin réel, ont fait de notre part l'objet d'une enquête qui n'est présentement pas encore terminée; nous pouvons cependant déclarer d'ores et déjà que, pour faire face au trafic, la pose d'une double voie est complètement superflue et qu'étant donnée aussi la mise en œuvre de la ligne du Simplon, nous avons peine à comprendre comment il est possible d'exiger aujourd'hui l'exécution d'un travail de ce genre.

Au 31 décembre 1898, 258 actionnaires, détenteurs de 28,360 actions, étaient inscrits au registre des actions; en regard des chiffres respectifs de l'an dernier, il y a donc augmentation de 8 actionnaires et de 526 actions.

#### **II. Questions diverses d'ordre général.**

##### **1.**

Notre mémoire du 1<sup>er</sup> février 1897, adressé au Conseil fédéral et par lequel nous exprimions nos vœux sur les versements annuels dans le fonds de renouvellement au sens de la nouvelle loi de comptabilité, n'a pas encore reçu de solution en 1898. En revanche, le Conseil fédéral a pris, le 3 juin, un arrêté fixant les versements annuels à effectuer au fonds de renouvellement en vertu des art. 11 et 12 de la loi sur la comptabilité des chemins de fer; cet arrêté, il est vrai, ne fixe pas encore d'une manière définitive le montant des versements annuels, mais stipule une série de normes et de mesures tendant à ce but.

L'arrêté dont il s'agit se divise en deux parties : dans la *première* il est dit que les propositions présentées par les Administrations des cinq réseaux principaux au sujet des versements à effectuer au fonds de renouvellement ainsi qu'à la destination de ce fonds, accusent entre elles des divergences et sont pour la plupart insuffisantes. Le Département des Postes et des Chemins de fer est chargé par le Conseil fédéral d'entamer le plus tôt possible, des négociations avec les Compagnies aux fins de chercher à arriver à une entente sur la base des règles fixées dans le rapport des experts du 30 avril 1898. Cette partie de l'arrêté reproduit aussi pour chaque Administration séparément le texte du rapport d'expertise relatif aux versements pour la superstructure, le matériel roulant, le mobilier et les ustensiles, ainsi qu'aux règles pour l'affectation du fonds à l'entretien et au renouvellement de ces parties intégrantes du chemin de fer.

Ces prescriptions créent pour la Compagnie du Gothard en particulier un surcroît de prestations très notable et, à notre avis, injustifié. Les principes mis à la base des deux calculs étant fort différents, il est toutefois difficile d'exposer d'une façon précise, en chiffres, les divergences existant entre nos propositions et les prétentions des experts.

La *seconde* partie de l'arrêté du Conseil fédéral, qui d'ailleurs ne doit pas encore être considéré comme définitif, est conçue en ces termes :

„Les versements définitifs des cinq réseaux principaux . . . . au fonds de renouvellement pour „l'année 1896 et les suivantes doivent être calculés d'après les règles établies ci-dessus. Les différences qui pourraient résulter de cette nouvelle manière de calculer, vis-à-vis des versements pour „1896 et 1897 arrêtés provisoirement en vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 12 mars 1897 et „22 avril 1898, seront reportées au compte de 1898; de même, les différences pouvant provenir de „dépenses grevant le fonds de renouvellement pour les années 1896 et 1897 seront reportées au „compte de 1898. Les administrations de chemins de fer sont invitées à soumettre au Département „des chemins de fer la justification des dépenses qui viendraient à grever leur fonds de renouvellement pour 1896 et 1897 par l'application des règles qui précèdent.“

Selon nous, ce second chapitre de l'arrêté n'est non plus en harmonie avec les dispositions de la loi sur la comptabilité et formule des exigences qui seraient forcément très onéreuses, même si nous n'avions à nous conformer qu'à une partie seulement des prescriptions énoncées au chiffre I de l'arrêté.

A ce double point de vue, les demandes des Autorités fédérales vont beaucoup trop loin, ce qui s'explique principalement par le fait que les experts du Département des chemins de fer n'étaient qu'imparfaitement renseignés sur les conditions réelles de notre entreprise. En ce qui concerne l'usure des rails, nous disposons d'attachements des plus complets, comme n'en possède aucune autre Administration et dont les experts n'avaient apparemment nulle connaissance; relativement au matériel roulant, ces derniers sont de même partis d'hypothèses qui ne sauraient valoir pour les conditions de notre réseau.

Les 8/9 juillet eut lieu sur l'invitation du Département des chemins de fer et conformément à l'art. 12 de la loi de comptabilité, la première conférence entre les délégués des Autorités fédérales et ceux des Administrations; celles-ci demandèrent que les nombreuses enquêtes faites par elles soient soumises à un sérieux examen et prises pour base des calculs; simultanément elles opposèrent aux calculs et hypothèses des experts des contre-propositions fixes; enfin elles formulèrent en partie des contre-propositions, en partie des protestations contre certaines dispositions de principe énoncées dans l'arrêté.

L'Autorité supérieure, de son côté, se déclara disposée à examiner les enquêtes des Compagnies et nous lui transmîmes en conséquence nos enquêtes antérieures relatives à

l'usure des rails et sur lesquelles nos propositions étaient basées; à cette occasion, nous jugeâmes cependant utile de compléter encore nos enquêtes et de les étendre, pour ce qui concerne la superstructure, au mesurage de tous les rails de toutes les voies principales, de façon que ces levés représentent les moins-valeurs existant actuellement sur tout le réseau. Nous mettrons également cette enquête et ses résultats à la disposition du Conseil fédéral.

2.

Nous renvoyons aux communications contenues dans notre dernier rapport de gestion (pages 7, 8, 58 et 59) sur les *ordonnances provisoires* du Conseil fédéral, qui nous astreignent à effectuer *au fonds de renouvellement des versements supplémentaires* s'élevant pour les exercices 1896 et 1897 au total de fr. 969,418. 63. Il est toutefois regrettable que le Tribunal fédéral n'ait pas encore traité les recours que nous lui avons adressés contre les arrêtés du Conseil fédéral des 28 juin 1896 et 25 avril 1897.

3.

Quant à la *question du rachat*, le Conseil fédéral a, comme on sait, pris en date du 16 décembre 1897 un arrêté „fixant les règles suivant lesquelles seront calculés le produit net du chemin de fer du Gothard, d'après les concessions, ainsi que son capital de premier établissement“; cet arrêté forme l'annexe III de notre rapport de gestion de 1897, dans lequel nous vous faisons savoir que nous avons recouru au Tribunal fédéral contre ledit arrêté.

Les Administrations des autres chemins de fer principaux ont été, comme nous, obligées d'en appeler à la juridiction suprême. L'échange des écritures a été clos dans le courant de 1898. Sur quelques questions particulièrement importantes nous avons demandé trois consultations aux professeurs de droit F. Regelsberger de Göttingue et A. Heusler de Bâle; les conclusions de ces deux juristes concordent absolument avec notre manière de voir. Depuis lors, le Tribunal fédéral a, dans ses audiences des 18 au 21 janvier 1899, rendu un premier jugement sur le recours de la Compagnie du Central-Suisse.

Ce jugement tranche pour le Central Suisse une série de questions litigieuses qui ont une portée considérable également pour les autres Compagnies suisses de chemins de fer; nous allons essayer d'en reproduire les *points principaux*.

1. Pour le calcul du produit net n'entrent pas en ligne de compte les intérêts des emprunts consolidés; le chiffre du capital-actions et du capital-obligations n'est pas déterminant pour la fixation du capital de premier établissement.

2. Les dispositions de la loi de comptabilité relatives à la dotation normale du fonds de renouvellement ne sont pas forcément applicables au calcul de la valeur de rachat, vu qu'en édictant ladite loi, le législateur n'a pas entendu établir les bases matérielles du rachat. Les seules clauses déterminantes sont celles des concessions qui stipulent entre autres qu'on défalquera du produit net les sommes portées en diminution d'inventaire ou attribuées à un fonds de réserve. Quant au chiffre de ces sommes, il ne saurait dépendre de l'appréciation subjective de la Compagnie, mais ne peut être fixé qu'à raison des normes dont s'inspire toute administration gérée suivant des principes de saine et correcte comptabilité. Du moment que le Conseil fédéral invoque les dispositions de la loi de comptabilité, il n'y a plus qu'à voir si ces dispositions outre-passent ou non les principes d'ordre administratif qui doivent être observés dans l'intérêt du développement et de la prospérité de l'entreprise de chemin de fer. De l'avis du Tribunal, ce n'est point le cas.

A l'endroit des Compagnies il n'est formulé aucune exigence allant au delà de cette règle qui veut qu'en vertu de principes généralement admis déjà, toute Administration bien gérée doit, en établissant son bilan annuel, prévoir l'entretien constant des installations et constructions servant à l'exploitation. Les versements annuels dans le fonds de renouvellement doivent être traités comme *frais d'exploitation* parce que c'est précisément l'exploitation qui doit faire face aux dépenses d'entretien des constructions et installations servant à l'exploitation.

3. Doivent également être portés aux recettes les intérêts produits par les excédents mensuels jusqu'à la fin de l'exercice; d'autre part, il faut défalquer l'intérêt des avances qui peuvent être faites au compte d'exploitation par le compte de profits et pertes.

4. Pour le calcul de la moyenne du rendement, on divise simplement par 10 le total des produits nets des 10 exercices; aux termes des concessions, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un *troisième facteur*, c'est-à-dire du capital d'établissement.

5. Dans la procédure actuelle il n'est entré en matière ni sur les déductions du prix de rachat ni sur la réserve concernant les retenues sur les approvisionnements, attendu que l'action introduite sur ces points par le Conseil fédéral n'est pas recevable.

Les décisions mentionnées sous chiffres 1 et 4 déboutent la Compagnie de ses conclusions; la 2<sup>e</sup> décision admet, en la forme, pour autant qu'il s'agit de l'applicabilité de la loi de comptabilité, le point de vue du Central-Suisse, mais au fond elle reconnaît le bien-fondé de la prétention du Conseil fédéral; les décisions sous chiffres 3 et 5 sont conformes aux demandes de la Compagnie. Un certain nombre de questions fort importantes, telles que p. ex. le montant des versements dans le fonds de renouvellement, les approvisionnements de matériaux, la notion de „état parfaitement satisfaisant“, les déductions et retenues, etc. ne pourront, faute d'entente, être tranchées que plus tard.

4.

Le fait que la *nouvelle loi lucernoise sur le timbre* frappait d'un impôt considérable tant nos actions et obligations que nos coupons de dividende et d'intérêt, nous a obligés à introduire auprès du Tribunal fédéral une action civile contre cette violation des prérogatives que nous confère en matière d'impôt l'acte de concession de notre ligne sur territoire lucernois. Le Tribunal a reconnu le bien-fondé de notre recours, de façon que nous sommes exemptés du paiement de cet impôt.

### III. Organes de la Compagnie.

Comme plusieurs Administrateurs sortaient de charge en 1898, il a fallu procéder à de nouvelles élections; ont été réélus:

1. Par l'Assemblée générale:

- MM. *Abegg-Arter*, Président de la Société de crédit suisse, Zurich,  
*Abt Roman*, ingénieur, Lucerne,  
*Cahn-Speyer Dan.*, Vienne,  
*Isler*, Député au Conseil des Etats, Aarau,  
*Hammer B.*, ancien Conseiller fédéral, Soleure,  
*Maraini Cl.*, ingénieur, Rome,  
*Moser-Ott*, Conseiller d'Etat, Schaffhouse,